

# Télévisions privées en FWB : bilan transversal 2011

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le CSA a rendu ses avis portant sur le respect par les éditeurs de télévisions privées de leurs obligations légales pour l'exercice 2011.

La présente note propose un panorama de ces enjeux de régulation.

Le lecteur y trouvera également une série de données de contexte relatives au secteur des télévisions privées en FWB.

## > Introduction

Cette année, le contrôle du CSA a porté sur **17** services télévisuels linéaires répartis entre **7** éditeurs (tous établis en sociétés anonymes) :

- Belgian Business Television - Canal Z
- Belgium Television - AB3, AB4, AB Shopping
- Be TV - Be 1, VOO Barker, Be Ciné, Be Séries, Be à la séance, Be Sport 1, 2 & 3
- Cobelfra - Radio Contact Vision
- Liberty TV Europe - Liberty TV
- Newscom - Star TV
- Skynet iMotion Activities - Zoom, 3D demo

Ces 17 services peuvent être regroupés en **3** catégories:

- Généralistes : **2**  
AB3 et Be 1
- Commerciaux : **4**  
*Téléachat* : AB Shopping  
*Autopromotion* : VOO Barker, Zoom et 3D demo
- Thématiques : **11**  
*Accès libre* : AB4 (fictions cultes), Canal Z (information économique), Liberty TV (tourisme), Contact Vision (musique), Star TV (« people »)  
*Accès payant* : Be Ciné, Be Séries, Be à la séance, Be Sport 1, 2 & 3

## > Parts de marché

En 2011, les 17 services privés contrôlés par le CSA représentaient environ 6% des parts de marchés du secteur télévisuel belge francophone<sup>1</sup>.

Cette proportion découle de l'examen de trois sections du graphique ci-dessous :

- Les parts de marché cumulées d'AB3 et de Be 1 (4,8%) ;
- la proportion de la catégorie « autres » dévolue à des chaînes établies en Communauté française (environ 1,2%).

Pour rappel, cette catégorie « autres » reprend les chaînes de télévisions qui ne sont pas comptabilisées dans la « grande audimétrie » du CIM parce qu'elles n'ont jamais atteint 1% de parts de marché à l'occasion d'une journée au cours de l'année écoulée.

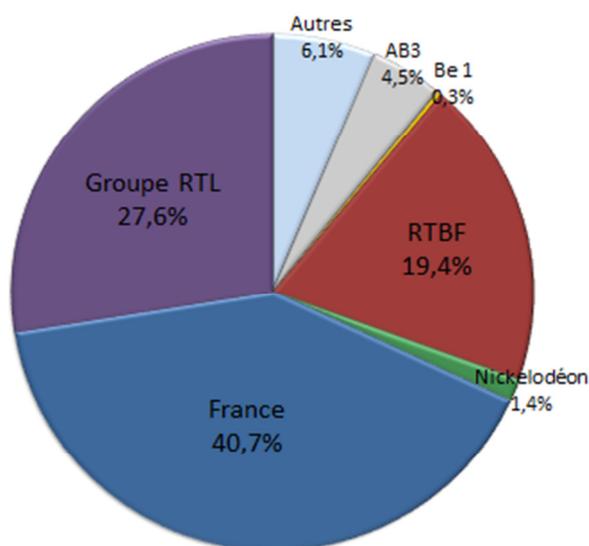
En réalité, ce segment du graphique comprend jusqu'à 200 services télévisuels différents (certaines chaînes « *de niche* » ne dépassant pas 0,01% de parts de marché).

---

<sup>1</sup> Pour rappel : les trois chaînes de télévision de la RTBF et les douze services de télévision locale font l'objet d'un contrôle distinct par le CSA.

Le CIM a développé un outil de « petite audimétrie » à destination des télévisions catégorisées « autres ». Deux éditeurs établis en Communauté française y ont souscrit. À titre indicatif, leurs parts de marché se situent à 0,1% et 0,2% pour le mois de juin 2012. Après extrapolation, on peut estimer que la proportion de la catégorie « autre » dévolue à des chaînes établies en Communauté française est d'environ un cinquième, soit 1,2%.

Parts de marché télévision « Belgique Sud »  
(données CIM)



## > Distribution

Le lecteur trouvera ci-dessous un état des lieux de la distribution des télévisions privées déclarées en Communauté française. Les données sont datées d'avril 2012.

Dans la mesure où ils sont exclusivement distribués par Belgacom TV, les deux services d'autopromotion de la S.A. Skynet iMotion Activities ne sont pas repris dans le tableau.

TV privées FWB Distribution	Câble analogique				Câble numérique				satellite		IPTV
	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Telenet	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Telenet	Mobistar	Telesat	
AB3	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
AB4/AB Shopping	X	V	X	V	V	V	V	V	V	V	V
Be 1	V	V	X	X	V	V	V	V	X	X	X
Canal Z	V	V	X	X	V	V	V	V	X	X	V
Liberty TV	V	V	X	V	V	V	V	X	V	V	X
Contact Vision	X	X	X	X	V	V	V	V	X	X	V
Star TV	X	X	X	X	V	V	V	X	X	X	V
Barker de VOO	V	V	X	X	V	V	X	X	X	X	X

## > Contribution à la création audiovisuelle

En vertu de l'article 41 du décret, les éditeurs télévisuels privés doivent apporter leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme de coproduction ou de préachat, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ces engagements financiers doivent générer des retombées économiques équivalentes en FWB.

La contribution se calcule sur base des revenus publicitaires bruts perçus par l'éditeur ainsi que sur base des recettes qu'il retire éventuellement de sa distribution.

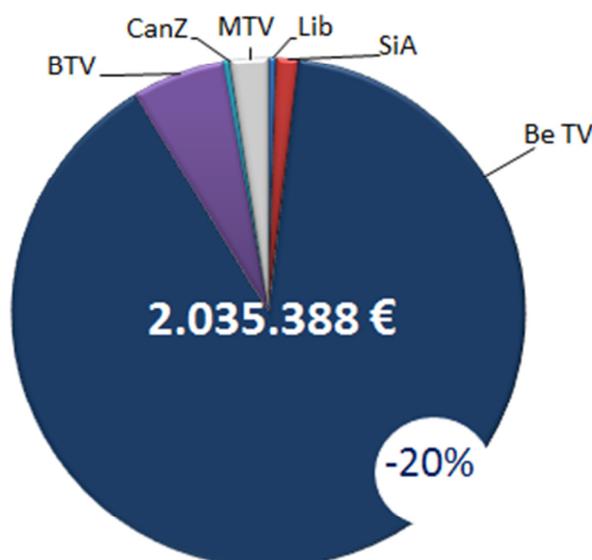
Les différents « paliers » de contribution sont repris à l'article 41 §3 du décret. Les montants ont été indexés courant 2011. En voici le détail :

« Le montant de la contribution de l'éditeur de service télévisuel doit représenter au minimum :

- 0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 364.746 EUR ;
- 1,4% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 et 6.079.107 EUR ;
- 1,6% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.079.108 EUR et 12.158.215 EUR ;
- 1,8% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 12.158.216 EUR et 18.237.322 EUR ;
- 2% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 18.237.323 EUR et 24.316.430 EUR ;
- 2,2% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 24.316.431 EUR ».

Le graphique ci-dessous détaille la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles via le Centre du Cinéma et de l'audiovisuel pour l'exercice 2011. Il ne s'agit pas des montants théoriques de l'obligation mais bien de ceux réellement investis. Les manquements et dépassements sont donc pris en compte.

Contribution CCA – Télévisions privées 2011



Le montant globalement investi est en recul d'environ 20% par rapport à l'exercice précédent (2.469.206€). Ceci s'explique principalement par la baisse des investissements de Canal+ France valorisés comme contribution par la S.A. Be TV. Cet éditeur reste cependant de loin le plus grand contributeur puisqu'il continue d'investir chaque année des sommes équivalentes à plus du double de son obligation légale.

En outre, l'investissement consenti lors de l'exercice précédent par la S.A. BTV correspondait exceptionnellement à plus du double de l'obligation (production de la série d'animation « TV Belgiek »). Cette année, la contribution de l'éditeur s'est rapprochée de l'obligation théorique.

Ces contributions ont été investies dans des « œuvres audiovisuelles » au sens de l'article 1<sup>er</sup> 23° du décret (courts ou longs métrages, documentaires, séries d'animation). Conformément à l'article 2 § 3, 2° de l'arrêté du Gouvernement fixant les modalités de la contribution, la production déléguée de ces contenus est assurée par des sociétés établies en FWB.

Enfin, notons que la contribution du groupe RTL (27,6% de parts de marché) à la production audiovisuelle en Communauté française échappe désormais au contrôle du CSA puisque cet éditeur a décidé de placer ses trois chaînes de télévision sous régulation luxembourgeoise.

## > Quotas de diffusion<sup>2</sup>

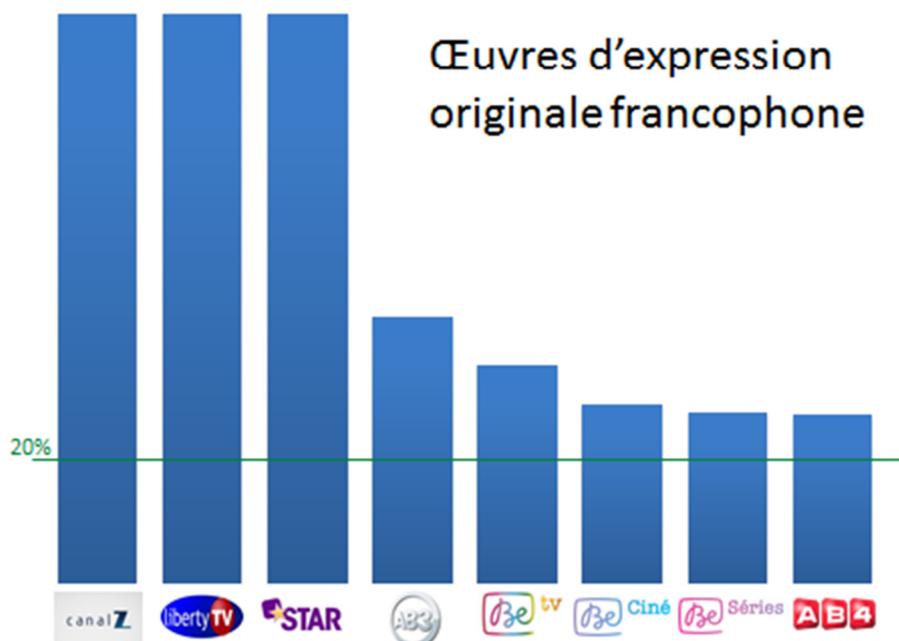
Pour rappel, le décret impose 5 quotas de diffusion annuels aux éditeurs télévisuels privés :

1. **4,5%** d'œuvres musicales émanant de la Communauté française (art. 43 1°)

Un seul service télévisuel déclaré en Communauté française consacre du temps d'antenne à de la programmation musicale : Radio Contact Vision. Cependant, vu le caractère hybride de ce service, le Collège examine le respect de cette obligation dans le cadre du contrôle annuel du service de média sonore « Radio Contact ».

2. **20%** d'œuvres d'expression originale francophone (art. 43 2°).

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les jeux et les contenus commerciaux. Cette obligation est respectée par tous les éditeurs, les proportions se situant entre 29% et 100%.

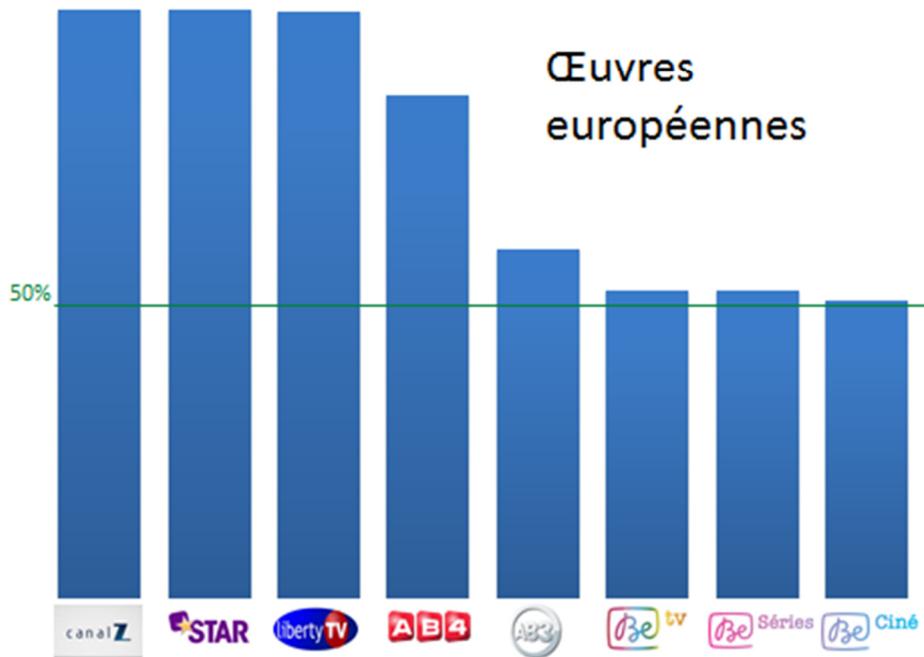


3. Une **proportion majoritaire** de programmes en langue française (art. 43 3°)

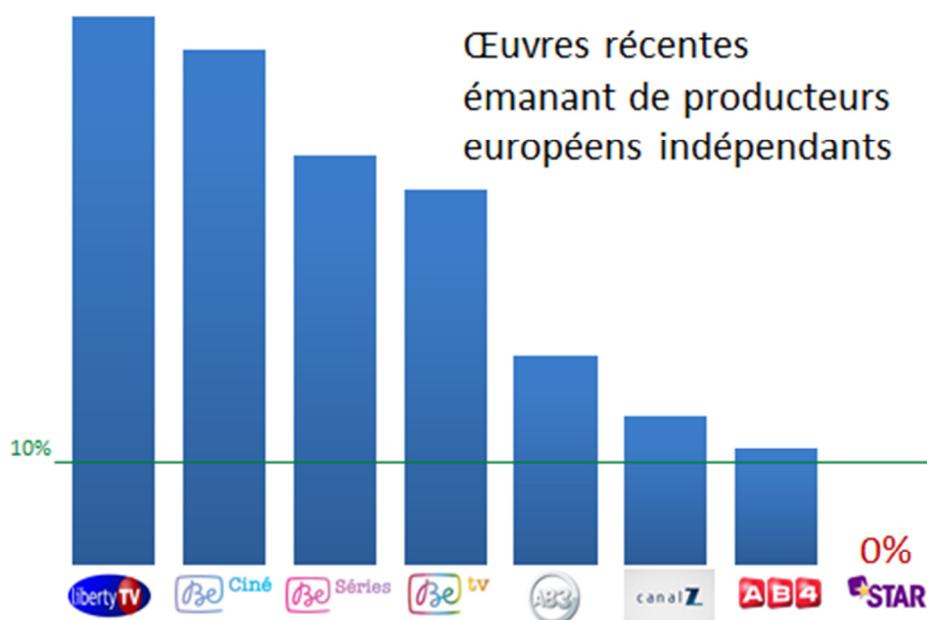
Pour l'exercice 2011, la programmation des 17 services contrôlés était 100% francophone.

<sup>2</sup> Etant donné que leurs programmations sont composées à 100% par des contenus commerciaux, les services AB Shopping, Barker de VOO, Zoom et 3D demo ne sont pas repris dans les calculs de quotas.

4. Une **proportion majoritaire** d'œuvres européennes (art. 44 § 1<sup>er</sup>).  
 Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les jeux et les contenus commerciaux. Cette obligation est respectée par tous les éditeurs, les proportions se situant entre 50,4% et 100%.



5. Une proportion de 10% d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2).  
 Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les jeux et les contenus commerciaux. Par « récent », le décret signifie : « dont la production ne peut être antérieure à cinq ans avant la diffusion ».



Concernant l'irrespect du quota d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2 du décret) par la S.A. Newscom

L'éditeur invoque :

- une « période de démarrage » du service au cours de laquelle sa grille n'était pas profilée « pour répondre à tous les objectifs du décret » ;
- l'étrécissement de l'assiette éligible ayant prévalu au calcul du quota (seulement 4 programmes récurrents étaient comptabilisables sur toute l'année) ;
- l'adaptation de la grille de Star TV début 2012 qui intègre désormais des fictions mais aussi différents programmes de flux susceptibles de faire évoluer le quota de manière favorable ;
- les différentes manières dont la S.A. Newscom, au-delà du quota de diffusion stricto sensu, contribue qualitativement au dynamisme du secteur de la production indépendante.

Dans son avis n°17/2012, Le Collège rappelle que l'article 44 §2 du décret a pour finalité de contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle indépendante en Europe et en Communauté française. À ce titre, il est un outil de politique culturelle et économique, ainsi qu'un facteur de diversité et de pluralisme du paysage audiovisuel. D'ailleurs, force est de constater que de nombreux acteurs importants du secteur ont pu émerger et s'affirmer en partie grâce à cet incitatif législatif.

Néanmoins, le Collège comprend les arguments invoqués par l'éditeur et considère qu'il est de bonne administration de laisser à un nouvel entrant dans notre paysage télévisuel le temps de « trouver ses marques », tant économiquement qu'en matière de positionnement éditorial. De plus, il constate que la « période de démarrage » évoquée par la S.A. Newscom entre dans une nouvelle phase notamment symbolisée par la refonte des grilles de « Star TV » intervenue début 2012.

Enfin, le Collège prend en considération le cas particulier de la S.A. Newscom dont les liens avec la société de production SPRL Keynews sont étroits. Par conséquent, la création de Star TV, outre qu'elle constitue un défi financier, s'accompagne d'une modification du statut décretaal accordé à la SPRL Keynews (en vertu de l'article 1<sup>er</sup> 34° du décret).

Le Collège a donc décidé de réévaluer cette situation lors du contrôle relatif à l'exercice 2012. Entretemps, le CSA procédera à un suivi des initiatives prises par la S.A. Newscom afin de contribuer au dynamisme du secteur de la production télévisuelle indépendante.

## > Protection des mineurs

À l'occasion de son contrôle annuel, le Collège apprécie le respect par les éditeurs de la législation en matière de protection des mineurs. Un échantillon de 48 heures de programmes est examiné pour chaque télévision. En 2011, 16 services sur 17 ont respecté tous les prescrits de l'Arrêté signalétique durant cette période d'échantillon.

Le Collège a par contre constaté plusieurs infractions sur le service d'autopromotion « Zoom » édité par la S.A. Skynet iMotion Activities :

- La diffusion de certaines bandes annonces n'était pas accompagnée du pictogramme approprié. En effet, les films « Saw 7 », « Road to perdition », « V comme Vendetta », « The Village » et « Takers » étaient promus comme tous publics alors que leurs scénarii auraient justifié l'apposition d'une signalétique.
- En outre, le monitoring du CSA semble indiquer que la signalétique appliquée au service « Zoom » se limite à l'apposition ou non d'une restriction « -12 » alors que l'Arrêté du Gouvernement exige plus de nuance : « -10 », « -12 » et « -16 ».

La signalétique est évidemment d'une importance capitale pour attirer l'attention des téléspectateurs sur les contenus potentiellement intimidants pour les publics jeunes. Elle l'est a fortiori sur un service promotionnel tel que « Zoom » dont l'objet-même est d'inciter à la consommation de contenus audiovisuels. En outre, le Collège rappelle que la protection des mineurs reposera à l'avenir de plus en plus sur l'efficacité des systèmes de contrôle parental.

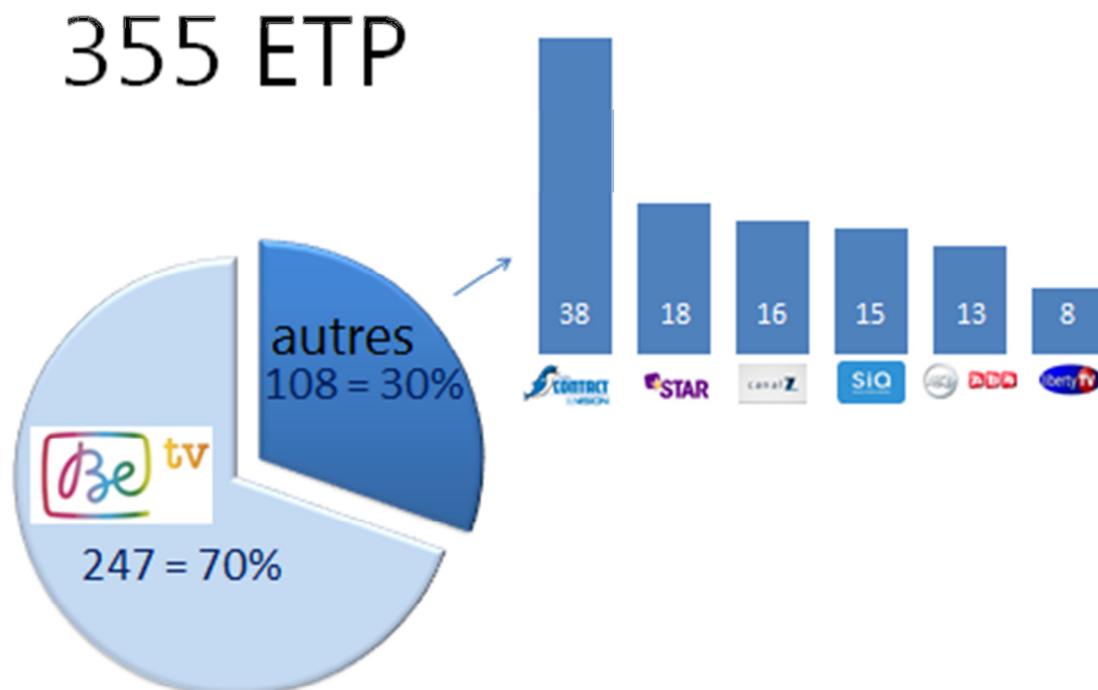
Pour rappel, l'avis 13/2011 du Collège, relatif au contrôle annuel 2010 des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition de ses services d'autopromotion, constatait déjà 5 infractions potentielles à l'article 9, 2° du décret et à l'Arrêté du Gouvernement qui en définit les modalités pratiques d'application. Le Collège appelait donc SiA à un « *maximum de vigilance* » en matière de protection des mineurs.

En conclusion, le Collège a décidé de notifier le grief à l'éditeur et de l'auditionner.

## > Emploi

Le nombre d'équivalents temps plein actifs dans les télévisions privées déclarées en Communauté française en Fédération Wallonie-Bruxelles est en recul d'environ 2% par rapport à l'exercice précédent.

Les données combinées dans les graphiques ci-dessous proviennent des déclarations faites par les éditeurs à l'occasion des rapports annuels. Elles ne font l'objet d'aucun contrôle mais permettent de suivre, sur base objective, les évolutions du secteur.



Evidemment, la photographie sectorielle reprise ci-dessus est incomplète dans le sens où manquent les données relatives au plus grand acteur privé présent sur le marché : le groupe RTL. Toutefois, en se

référant au bilan social déposé par la S.A. RTL Belgium pour l'exercice 2011, on constate que son poids dans l'emploi du secteur télévisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles équivaut à près de 400 ETP.